

STATUTS ASSOCIATION D'ECOUVES VERTE

TITRE I

CONSTITUTION – OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « **D'ECOUVES VERTE** ».

Article 2 :

L'association a pour objet de contribuer à la vie de son territoire par la mise en oeuvre de projets d'animation socio-culturelle et sportive, l'organisation d'activités internationales privilégiant la rencontre interculturelle, la contribution à une dynamique de promotion des valeurs de l'éducation populaire en participant à la formation des acteurs éducatifs.

Ses moyens d'action sont :

- Animer des lieux, des activités et des espaces de convivialité favorisant l'émergence de projets individuels et/ou collectifs, la création de liens sociaux, la découverte de territoires
- Concevoir des activités et des contextes favorisant l'expression et la valorisation des savoirs individuels et collectifs
- Organiser des rencontres internationales d'individus et de groupes jeunes et adultes
- Accompagner des projets individuels et collectifs porteurs d'engagement et d'orientations éducatives assurant la promotion de l'individu
- Transmettre et former aux connaissances et pratiques professionnelles d'animation porteuses des valeurs de l'éducation populaire
- Toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,

Article 3 : siège social

Le siège social de l'association est fixé à la mairie de FONTENAY LES LOUVETS, il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration après ratification par l'Assemblée générale.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II **COMPOSITION**

Article 5 : composition

l'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres de droit.

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs, ils paient une cotisation annuelle.

b) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association, ils ne paient pas de cotisation mais conservent le droit de participer aux assemblées générales avec voix consultative.

c) Les membres de droit

Sur décision du conseil d'administration, peut être déclaré membre de droit toute personne représentant une administration, une association ou une organisation pouvant tenir un rôle de partenaire ou d'expert dans la réalisation de l'objet de l'association, il ne leur sera pas demandé de cotisation.

Toute personne morale peut adhérer à l'association, mais sa voix électorale restera égale à celle d'un membre personne physique.

Article 6 : cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membre est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 7 : conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur;

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel fera connaître le motif en cas de refus.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués dès son entrée dans l'association;

L'association, quelle que soit la nationalité de ses membres dirigeants, relève du droit commun.

L'adhésion est libre pour tous.

Article 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

a) par décès ;

b) par démission adressée par écrit au président au président de l'association ;

c) par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;

d) par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné peut être invité à fournir des explications écrites ou orales au conseil d'administration.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION – ASSEMBLEES

Article 9 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins neuf membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les administrateurs élus de l'association ne peuvent être rétribués pour l'exercice de leurs fonctions. Le conseil est renouvelé tous les ans par tiers, la première année ainsi que la deuxième, les membres sortant sont désignés par le sort.

- Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé au minimum de
 - un président ;
 - un secrétaire ;
 - un trésorier.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les adhérents mineurs peuvent également participer à l'assemblée générale de l'association et être élus à ses instances dirigeantes : conseil d'administration et bureau; En revanche, ils ne peuvent pas exercer les fonctions de président ni de trésorier, qui impliquent la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale des personnes majeures;

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le quorum est fixé au ¼ des membres adhérents, présents ou représentés.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 13 : Règlement intérieur et conventions

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale;

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association;

Des conventions peuvent être signées avec tout organisme intéressé par les buts de l'association. élaborées par le bureau, elles devront être approuvées par le conseil d'administration.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes objectifs.

TITRE IV

RESSOURCES - COMPTABILITE - RECOURS

Article 15 : ressources de l'association

- Les ressources de l'association se composent :
- Du produit des cotisations ;
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des Départements, Communes et Etablissements publics ;
- De toute ressource ou subvention qui ne sont pas contraire aux lois en vigueur ;
- Du produit des prestations fournies dans le cadre des activités de l'association.

Article 16 : comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 17 :

Pour toutes actions en justice, sous réserve que l'association ait intérêt à agir, le conseil d'administration est l'organe décideur.

Le président (ou présidente), ou par délégation écrite son représentant, dispose du pouvoir de représentation pour ester en justice.

Version originale en date du 15 Octobre 2015